



VAUCLUSE

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF : RJ/FC/AS

N° 015756

Règlement
municipal
d'utilisation du parc
canin

Publié le :

16 JUIL. 2026

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;
VU le code de l'environnement et notamment les articles L.541-1-1, R.541-76 et R.541-76-1 ;
VU le code pénal et notamment l'article R.633-6 ;
VU le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2, R.421-3 et R.421-5 ;
VU le règlement sanitaire départemental de Vaucluse en vigueur ;

CONSIDERANT qu'aux termes des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités, le maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT qu'aux termes des articles du code de l'environnement et du règlement sanitaire départemental de Vaucluse, les déjections canines sont considérées comme des déchets et sont interdites ;

CONSIDERANT que les déjections canines sont sources de conflits et de nombreux désagréments, visuels, olfactifs et sanitaires ;

CONSIDERANT que malgré les actions menées par le service du nettoyage de la commune, les déjections canines sont encore trop nombreuses sur les voies publiques ou les parcs et jardins ;

CONSIDERANT que la création d'un parc canin, à proximité du centre-ville, s'inscrit dans l'amélioration du cadre de vie ; il proposera aux propriétaires de chiens un espace réservé ;

CONSIDERANT que la création du parc canin nécessite l'instauration de règles de bonnes utilisations ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;

ARRÊTE

Article 1 : Un parc canin est créé sur la partie SUD/EST de la parcelle BC N° 189. Le parc canin est d'une superficie de six-cent-quatre-vingt m².
Le parc canin comprend deux sites. Un est réservé aux chiens de petite taille et le second est réservé aux grands chiens.

Article 2 : Le parc canin est accessible tous les jours de la semaine de 00h à 24h.

En cas de travaux de maintenance ou autres, pour des raisons de sécurité, le parc est fermé. L'accès est interdit au public.

Accusé de réception en préfecture
084-21840034-20260612-015756-AR
Date de télétransmission : 16/07/2026
Date de réception préfecture : 16/07/2026

N° 015756

Article 3 : Le parc canin est doté des équipements suivants :

- Des jeux pour les canidés (haies, pneu et balançoire).
- Des bancs pour les propriétaires ou les accompagnants des animaux.
- Une fontaine à eau potable.
- Des distributeurs de sachets « ramasse crotte ».
- Des contenants destinés à la collecte des sachets « ramasse crotte » usagés, aux papiers et débris ménagers. Les sacs d'ordures ménagères, les matériaux et autres déchets ne sont pas admis.

Article 4 : Les obligations faites aux propriétaires ou accompagnants des chiens :

- Utiliser le site correspondant à son chien. Ne pas mener un grand chien dans l'espace réservé aux petits chiens.
- Ramasser les crottes de leur chien avec les sachets dédiés et les déposer dans le contenant prévu à cet effet.
- Gérer les conflits occasionnés par leur chien à l'encontre de toute personne ou chien.
- Ne pas venir avec un chien qui se trouve dans sa période fertile.

Article 5 : Le parc canin est interdit :

- aux chiens de la 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.
- aux chiens non identifiés par puce électronique ou tatouage au Fichier national d'identification des carnivores domestiques.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés.

Article 7 : Le fait de ne pas ramasser les déjections de son chien ou de déposer le sachet « ramasse crotte » en dehors de la poubelle mise à disposition est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe conformément à l'article R.633-6 du code pénal.

Le fait d'abandonner des déchets, débris ou tout autre mobilier est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe conformément à l'article R.633-6 du code pénal.

Le fait de ne pas respecter l'interdiction d'accès prévue au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

Article 8 : Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la Mairie durant un délai de 2 mois et à l'entrée du parc canin.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
084-21840034-20280612-015756-AR
Date de télétransmission : 18/07/2026
Date de réception préfecture : 16/07/2026

N° 015756

Article 10 : Monsieur Le directeur général des services, le commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie, le chef de la police municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Apt, le 12 juin 2026

Le maire d'Apt



Jean AILLAUD